

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

une série de onze projets de règlements
grand-ducaux concernant :

- les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour l'admission au service public;
- la procédure des commissions d'examen;
- les examens-concours d'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur, des fonctions administratives de la carrière supérieure, de l'ingénieur-technicien, du technicien diplômé, de l'expéditionnaire technique, du cantonnier, dans les administrations de l'Etat et des établissements publics;
- les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires dans les carrières de l'artisan et du concierge;
- les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage;
- la limite d'âge pour l'admission au stage

Par dépêche du 28 novembre 1994, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série de onze projets de règlements grand-ducaux ayant tous trait, directement ou indirectement, aux conditions d'admission et de stage des candidats fonctionnaires.

Même si la lettre de saisine n'en fait - curieusement - pas mention, il s'agit de la version remodelée des projets qui avaient déjà été soumis une première fois à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 20 mai 1994, et sur lesquels elle s'était prononcée dans sa séance plénière du 7 octobre passé.

Dans cette première version, les auteurs avaient choisi de proposer un seul projet comportant dix articles (A à J) ayant pour objet de modifier dix règlements grand-ducaux différents, à savoir ceux des:

- 13 avril 1984: procédure des commissions d'examen (article A);
- 27 août 1981: organisation des examens-concours pour les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur (article B);
- 27 février 1987: dito pour les fonctions administratives de la carrière supérieure (article C);
- 15 décembre 1986: dito pour les carrières de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé (article D);
- 12 mars 1982: conditions d'admission, de nomination et de promotion pour la carrière de l'artisan (article E);
- 13 juin 1983: organisation des examens-concours pour la carrière de l'expéditionnaire technique (article F);
- 17 septembre 1985: dito pour la carrière du cantonnier (article G);
- 1er avril 1987: conditions d'admission, de nomination et de promotion pour la carrière du concierge (article H);
- 13 avril 1984: cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation et d'examen de fin de stage pour certaines catégories de personnel (article I);
- 8 août 1985: limite d'âge pour l'admission au stage (article J).

Aujourd'hui par contre, la Chambre se trouve saisie de onze projets différents, chacun d'entre eux étant accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles à première vue particuliers (ce n'est en effet qu'à l'examen détaillé des projets que l'on se rend compte que pour huit d'entre eux, l'exposé des motifs est parfaitement identique, même s'il n'a parfois qu'un lien symbolique avec le texte auquel il se rapporte). Qui plus est, les projets sont présentés dans un ordre tout à fait différent par rapport à la version de printemps.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne comprend pas très bien la raison de ce changement de procédure, qui a pour premier effet de dérouter le lecteur et de rendre plus difficile la découverte instantanée des différences entre la version initiale des textes et celle présentée aujourd'hui.

Aussi se permettra-t-elle d'analyser les différents projets dans le même ordre que la première fois, en utilisant les mêmes références de A à J, sauf pour le premier projet, qui est nouveau puisqu'il repose sur une proposition, subsidiaire il est vrai, que la Chambre avait faite dans son avis n° A-1269 précité du 7 octobre 1994, et qui concerne le contrôle de la connaissance des trois langues administratives du pays.

Avant de procéder à l'examen détaillé des projets sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit toutefois de faire part de son étonnement devant le fait que ni la lettre de transmission, ni les exposés des motifs, ni encore un seul des commentaires des articles ne fassent mention, ne fût-ce qu'une seule fois, de ce que la presque-totalité des dispositions modifiées par rapport au projet présenté au printemps reposent sur des remarques ou suggestions faites par la Chambre! Le Ministère de la Fonction Publique estimerait-il devoir passer sous silence toute référence à la collaboration active et constructive de la représentation institutionnalisée du personnel?

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir faire l'épargne de répéter à cet endroit les observations faites dans son précédent avis au sujet des conclusions de la commission interministérielle au recrutement et de "l'une ou l'autre contradiction ou affirmation osée à l'exposé des motifs". En effet, même si la Chambre a prouvé de façon irréfutable que les remarques en question étaient discutables, voire tout simplement inexactes - surtout celle relative à la "formation humaine" - les auteurs n'ont pu s'empêcher de les reproduire in extenso, mot pour mot et huit fois dans les nouveaux projets sous avis! La Chambre n'insiste pas: on ne s'obstine pas devant l'obstination.

* * *

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics commencera son analyse des textes par celui qui ne faisait pas partie du projet présenté au printemps - et qui, curieusement, est le seul à porter un intitulé - pour en venir ensuite aux autres, pour lesquels elle maintiendra les références de A à J.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics

Comme son intitulé l'indique, ce projet a pour but de régler le contrôle de la connaissance des trois langues administratives du pays des candidats fonctionnaires et employés, connaissance requise pour l'admission au service public par l'article 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 8 juin 1994.

Le projet sous avis fait ainsi suite à une proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui avait préféré voir "régler les modalités de contrôle dans un règlement grand-ducal à part, valant pour toutes les administrations et toutes les carrières, plutôt que de modifier des dizaines de règlements différents afin d'y inscrire les mêmes dispositions".

Il est dès lors évident que la Chambre se déclare d'accord avec ce projet pour ce qui est du principe, et elle passe à l'analyse du texte. Ne sont relevées que les dispositions donnant lieu à critique.

Exposé des motifs

La Chambre rappelle au département de la fonction publique que la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat date du 16 avril 1979, et non pas du "16 juin 1963", comme il est affirmé à la première phrase de l'exposé des motifs.

Article 1er

La phrase finale de l'article 1er dispose que "(les dispositions du présent règlement) s'appliquent par analogie à l'engagement des employés de l'Etat".

La Chambre approuve cette idée quant au fond, tout en rendant attentif au fait qu'elle est irréalisable dans la pratique, du moins par la voie proposée.

En effet, l'article 2 du statut général, qui sert de base légale au projet sous avis, n'est d'évidence pas applicable aux employés de l'Etat, étant donné qu'il ne figure pas parmi ceux énumérés à cet effet au paragraphe 5 de l'article 1er du statut.

D'un autre côté, l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ne prévoit pas non plus la maîtrise des trois langues administratives comme condition pour l'admission au service de l'Etat en qualité d'employé, de sorte que la phrase finale de l'article 1er du projet sous avis outrepassa la loi.

Aussi la Chambre propose-t-elle de le supprimer du texte et de mettre sur le chemin des instances un projet destiné à modifier la loi du 27 janvier 1972 dans le sens voulu.

Pour ce qui est du commentaire de l'article 1er, les auteurs se sont - une fois de plus - trompés en ce qui concerne la date de la loi fixant le statut général. Il faut en effet lire le "16 avril 1979" et non pas le "16 juin 1979".

Article 4

La Chambre a bien compris ce que les auteurs ont voulu dire à l'article 4. Il y a toutefois une contradiction dans le texte en ce que le premier alinéa dispose que "l'admissibilité à l'examen-concours est subordonnée à la réussite aux épreuves préliminaires" alors que, d'après le deuxième alinéa, "les résultats obtenus lors des épreuves préliminaires ne sont pas pris en compte lors de l'examen-concours".

La Chambre propose donc d'écrire au deuxième alinéa, afin de prévenir toute contestation à ce sujet, que "les notes obtenues aux épreuves préliminaires ne sont plus mises en compte pour l'établissement du résultat à l'examen-concours et ...".

Article 6

L'article 6 prévoit toujours que, sous certaines conditions, le candidat peut être dispensé d'une voire des trois épreuves préliminaires.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que répéter son opposition à un tel système, déjà exprimée comme suit dans son avis A-1269 précité:

"En ce qui concerne ces dernières (les dispenses), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose formellement à une telle possibilité. En effet, à titre d'exemple, le fait qu'un candidat-expéditionnaire ait accompli sa dernière année d'études au pays ne constitue pas la moindre garantie qu'il soit capable de communiquer valablement en langue luxembourgeoise. De même, le candidat-rédacteur peut très bien avoir suivi l'essentiel de sa formation à l'étranger, mais obtenu son diplôme de fin d'études secondaires au Luxembourg, éventuellement après avoir suivi des cours du soir, et tout ceci sans avoir ne fût-ce qu'une connaissance élémentaire de notre langue.

Enfin, il faut à tout prix éviter de fournir à ceux qui sont en fait à l'origine de la nouvelle mesure l'occasion de revenir à charge."

La Chambre avait à l'époque conclu qu'il serait "impératif que la possibilité d'accorder la moindre dispense soit définitivement écartée".

Après mûre réflexion, il s'avère toutefois matériellement difficile, pour ne pas dire impossible, d'organiser un contrôle efficace de la connaissance des trois langues de quelques centaines de candidats. C'est pourquoi la Chambre se verrait en mesure de s'accommoder de la possibilité d'accorder une dispense, mais celle-ci devrait rester limitée au seul cas où le candidat aurait accompli l'intégralité de sa formation dans un pays ou une région de même langue.

L'article 6 pourra donc se résumer à énoncer ce qui suit:

"Art. 6. Les dispenses suivantes sont accordées par le Ministre compétent pour l'organisation de l'examen-concours:

1. pour l'accès à la carrière supérieure:

- le candidat ayant suivi l'intégralité de sa formation universitaire dans un pays ou une région de langue française ou allemande est dispensé de l'épreuve préliminaire respectivement en français ou en allemand;*

2. pour l'accès aux autres carrières:

- le candidat ayant suivi l'intégralité de sa formation dans un pays ou une région de langue française ou allemande est dispensé de l'épreuve préliminaire respectivement en français ou en allemand;*
- le candidat ayant suivi l'intégralité de sa formation dans le système d'enseignement public luxembourgeois est dispensé des trois épreuves préliminaires."*

Article 7

Le terme "précédant" étant à employer comme adjectif et non pas comme participe présent, il faut l'écrire correctement en utilisant la terminaison "...ent".

Article 8.2.

La Chambre s'oppose à l'utilisation des termes "en principe" dans un texte législatif ou réglementaire, étant donné qu'ils permettent tout. Elle recommande donc de prévoir que "les épreuves préliminaires ont lieu quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen-concours".

Article 8.3.

Le paragraphe 3. devrait préciser que, contrairement à l'examen-concours proprement dit, les épreuves préliminaires ne sont pas organisées en commun, mais que les connaissances de chaque candidat sont vérifiées individuellement.

Au deuxième alinéa, il y a lieu de préciser que "l'épreuve orale comporte la lecture d'un texte par le candidat ainsi que ...".

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec ce premier projet.

A - procédure des commissions d'examen

La Chambre constate que le nouveau texte proposé tient dans une très large mesure compte des observations et suggestions - toutes pertinentes il est vrai - qu'elle avait formulées à ce sujet dans son avis du 7 octobre 1994. Aussi peut-elle lui donner son aval.

B - examen-concours expéditionnaire administratif et rédacteur

Article 1er, paragraphe a)

Pour des raisons que la Chambre ignore, sa proposition de voir la date du concours et le relevé des vacances de poste également publiés dans la presse écrite n'a pas été retenue.

Elle réitère donc cette recommandation.

Article 1er, paragraphe b)

Dans son premier avis sur la matière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait rendu attentif au fait que l'âge-limite actuel pour l'admission au service public a implicitement été porté de 30 à 35 ans par le règlement grand-ducal du 8 août 1985.

Le projet - remanié - sous avis dispose cependant toujours que "les termes '30 ans' sont remplacés par les termes '40 ans'", ce qui amène la Chambre à se poser des questions sur la finalité de ses avis.

Pour le reste, la Chambre maintient son opposition catégorique au relèvement de la limite d'âge, et elle reviendra à la question sub "J" ci-après.

Article 1er, paragraphe c)

Ce texte fixe les conditions d'études régissant l'accès à la carrière de l'expéditionnaire administratif.

Contrairement à la première version du projet, il n'est aujourd'hui plus exigé que le candidat ait suivi une formation de cinq années "à temps plein". Qui plus est, le Gouvernement prévoit même que les détenteurs d'un CATP pourront dorénavant participer à l'examen-concours d'accès à ladite carrière, ce qui est en contradiction flagrante avec le commentaire qui affirme que "le régime professionnel (= CATP) offre une formation essentiellement pratique", mais que "les attributions d'un expéditionnaire administratif nécessitent de solides connaissances théoriques"!

Face à ce revirement spectaculaire et inexplicable, la Chambre exige que le texte initialement proposé soit maintenu en même temps qu'il soit fait suite à ses propositions de

- prévoir que seul un "certificat non luxembourgeois" pourra éventuellement être reconnu équivalent;
- délivrer aux élèves ayant fait avec succès cinq années d'études secondaires ou secondaires techniques un certificat attestant cette réussite.

Autre innovation, le nouveau texte entend réaliser "l'institutionnalisation de la Commission (sic!) des équivalences".

Si la Chambre n'y a rien à redire en principe, elle se permet toutefois de signaler que la disposition afférente, en se référant à "une commission à instituer par le Ministre de la Fonction publique", permettra à ce dernier de composer cette commission comme bon lui semble.

Aussi la Chambre estime-t-elle que l'institutionnalisation en bonne et due forme de cette commission nécessite un texte autrement plus précis, et qui fixe notamment sa composition et ses attributions.

Article 1er, paragraphe d)

Le libellé de cette disposition confirme les appréhensions de la Chambre en ce qui concerne la "commission des équivalences", étant donné qu'il est rédigé de façon à faire croire qu'il serait institué pour chaque carrière, voire chaque diplôme, une commission à part.

* * *

Remarque importante: Les projets avisés sub C, D, E, F, G et H ci-après ne différant de celui analysé ci-dessus que pour ce qui est de la carrière qu'ils concernent, il est évident que les remarques de la Chambre relatives à la publication dans la presse écrite, à la limite d'âge et à l'"institutionnalisation" de la commission des équivalences s'y appliquent mutatis mutandis.

Afin de ne pas développer outre mesure son avis, la Chambre ne signalera donc ci-après que les modifications supplémentaires qu'elle aimerait voir apporter aux règlements en question.

* * *

C - examen-concours fonctions administratives carrière supérieure

Article 2

Comme rien ne s'est fait à ce sujet, la Chambre rappelle ce qu'elle avait déjà écrit dans son précédent avis quant aux conditions d'études à remplir par les candidats pour être admissibles au concours pour l'accès à la carrière supérieure:

"La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint que la fixation d'une durée d'études précise (actuellement "au moins quatre années" sub b), deuxième tiret) ne risque de conduire à des litiges, surtout eu égard à de récentes directives bruxelloises en la matière. En conséquence, la Chambre se demande s'il ne vaudrait pas mieux exiger un diplôme/un titre/une maîtrise plutôt qu'une durée d'études."

Article 3

L'article 3 fixe le programme de l'examen d'aptitude générale.

La Chambre s'étonne de ce que la carrière supérieure soit assimilée à celles du cantonnier et du concierge en ce que l'épreuve en langue luxembourgeoise consiste en une "traduction", alors que pour toutes les autres carrières, le texte prévoit tout simplement une "épreuve de langue luxembourgeoise" sans autre précision.

Le commentaire restant - comme souvent - muet à ce sujet, la Chambre ne saurait se prononcer quant au bien-fondé de cette proposition. Toujours est-il qu'elle recommande aux auteurs de bien vérifier s'il ne s'agit pas d'une erreur.

Article 4

Le paragraphe b) de cet article prévoit que les termes "le président" se substituent à ceux de "la commission" aux paragraphes 1, 3 et 4 du nouvel article 6. La Chambre n'a rien à y redire en principe, sauf que le paragraphe 4 en question ne contient pas les mots "la commission"!

D - examen-concours ingénieur-technicien et technicien diplômé

Article 2

L'article 2 doit fixer le programme de l'examen-concours en question.

Avant de se prononcer à ce sujet, la Chambre aimerait juxtaposer le texte présenté au printemps et celui proposé à l'heure actuelle:

Projet initial		Projet actuel	
"1) Connaissances générales	60 p.	"1) Epreuve de langue française	60 p
2) Langue française (rédaction sur un sujet technique)	60 p.	2) Epreuve de langue luxembourgeoise	60 p
3) Mathématiques	60 p.	3) Epreuve de mathématiques	60 p
4) Technologie professionnelle	120 p."	4) Technologie professionnelle	120 p
		5) Connaissances générales	60 p"

Pourquoi ces inversions? Pourquoi ces dénominations différentes des épreuves? Pour citer le commentaire de l'article 2, "la question à cette double question n'est pas évidente"!

Aussi la Chambre ne peut elle que ré-exiger ce qu'elle avait déjà fait remarquer au sujet du programme en question dans son avis A-1269, c'est-à-dire que:

"D'abord, il échet de le compléter par (une) épreuve en langue ... allemande ...

Ensuite, la Chambre constate que, contrairement au programme prévu pour les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur, celui proposé pour la carrière de l'ingénieur-technicien ne comporte pas d'épreuve d'aptitude générale, sans que cela soit motivé au commentaire."

E - conditions carrière artisan

Article 1er, paragraphe b)

La Chambre se doit de répéter à cet endroit ce qu'elle avait déjà écrit dans son avis A-1269:

"A l'heure actuelle, il est prévu que 'le ministre compétent peut accorder dispense d'âge aux candidats déjà occupés en qualité de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers de l'Etat, ou qui peuvent se prévaloir d'une expérience pratique d'au moins 10 ans dans le métier dont ils détiennent le CATP'.

Le projet sous avis supprime ces possibilités de dispense ...

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce ... pour le maintien de la disposition citée, alors surtout qu'elle est catégoriquement opposée à un relèvement général de la limite d'âge (cf. (sub) J ci-après)."

F - examen-concours expéditionnaire technique

Article 1er, paragraphe c)

Comme pour la carrière de l'expéditionnaire administratif déjà, il semble y avoir confusion totale au niveau des conditions à remplir par les candidats pour être admis à participer au concours. Ainsi, les conditions exigées par le texte sous avis sont fondamentalement différentes par rapport à celles prévues au projet initial, tandis que le commentaire dit n'importe quoi à ce sujet. Ainsi, on peut y lire que "la solution proposée ... n'écarte pas ... les étudiants ayant suivi le régime professionnel ... mais demande que ces candidats aient terminé leurs études ... afin de compenser le manque de connaissances théoriques par rapport à ceux ... ayant suivi le ... régime professionnel!"

Pour aider les auteurs à sortir de cette contradiction, la Chambre réitère sa demande de réserver l'admission au concours pour l'accès à la carrière de l'expéditionnaire technique aux seuls candidats titulaires d'un CATP, ce qui était d'ailleurs également la condition jusqu'ici.

G - examen-concours cantonnier

Article 2

La Chambre rappelle que le programme de l'examen-concours prévu pour la carrière du cantonnier n'est toujours pas ce-

lui retenu de commun accord entre l'association professionnelle concernée, la Direction des Ponts et Chaussées et les représentants de plusieurs ministères, dont celui de la Fonction Publique, même si la dénomination de l'épreuve "Géographie générale du pays" a été changée en "Epreuve de géographie"!

H - conditions carrière concierge

Article 1er, paragraphe a)

Pour ce qui est des conditions d'admission à la carrière de concierge, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que répéter ce qu'elle a déjà écrit à ce sujet dans son avis A-1269 du 7 octobre 1994, étant donné qu'il n'en a aucunement été tenu compte:

"Parallèlement à ce qui est envisagé pour la carrière de l'artisan, le projet ne comporte plus la disposition permettant une dérogation à la limite d'âge pour ceux des candidats qui sont 'déjà au service de l'Etat ou d'un établissement public placé sous le contrôle direct de l'Etat'.

La Chambre s'interroge sur les motifs à la base de cette mesure, non commentée, et en contradiction avec l'affirmation que 'vu la situation économique générale, il est opportun de relever la limite d'âge de 35 à 40 ans'."

I - cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation et d'examen

Pas de remarque quant à ce projet - dont le contenu est inchangé par rapport à celui soumis à la Chambre au printemps - sauf que, au préambule, le mot "Arrêtons:" doit précéder l'alinéa disposant que "le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 ... est modifié et complété comme suit", au lieu de le suivre.

J - limite d'âge pour l'admission au stage

Ce projet se propose de relever de 35 à 40 ans la limite d'âge pour l'admission au stage d'une carrière dans le secteur public.

Comme elle vient de l'annoncer déjà ci-avant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose au relèvement prévu.

La Chambre n'entend pas redévelopper à cet endroit tous les arguments on ne peut plus pertinents déjà invoqués pour motiver son opposition. Elle renvoie à ce sujet à ses avis A-1223 du 18 octobre 1993 et A-1269 du 7 octobre 1994, qui gardent toute leur actualité et toute leur valeur.

Comme le commentaire accompagnant le projet sous avis est cependant aussi discutable (il contient quatre affirmations tout à fait erronées) que celui du projet initial était laconique, la Chambre ne peut s'empêcher de le réfuter.

1ère affirmation

"Ce relèvement de la limite d'âge correspond à une volonté politique générale d'agir contre le chômage".

Hormis le fait que l'Etat engage du personnel pour s'acquitter des missions qui lui incombent pour assurer le bien-être public et non pas pour résoudre le problème du chômage, la Chambre tient à rappeler que, en ce qui concerne les seules carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif, et pour une seule session d'examens-concours, 565 candidatures avaient été posées pour 43 postes vacants.

Il ne faut pas être logicien pour se rendre compte que le relèvement de la limite d'âge aura pour conséquence que le nombre des candidatures ira croissant, mais que cela n'aura aucune influence sur celui des postes vacants!

2e affirmation

"Cette mesure s'impose ... vu le nombre toujours croissant de demandes de dispenses".

Ceci n'est pas un argument. Dans mille situations autrement plus justifiées, le Gouvernement fait la sourde oreille face aux "demandes".

En suivant le raisonnement qui est à la base de cette affirmation, il suffirait qu'un nombre suffisant de contribuables en fassent la demande pour que l'Etat renonce à prélever des impôts. Rien ne serait plus impossible, à condition qu'il y ait assez de demandeurs!

3e affirmation

"Cette mesure s'impose ... vu la situation économique générale".

A ce sujet, la Chambre renvoie tout simplement à son avis A-1269 précité: la situation économique peut *"s'améliorer plus vite qu'elle ne s'est dégradée"*. N'assistons-nous pas à l'instant même à un redressement inespéré? En plus, la Chambre rappelle qu'il y a des centaines de candidats pour une poignée de postes: à quoi bon vouloir en attirer plus encore?

4e affirmation

"... il est évident que le secteur public, en ouvrant ses concours à des personnes plus âgées, ne peut que gagner à l'échange. En effet ces 'nouveaux candidats' ne sont non seulement plus âgés, mais ils sont également plus expérimentés. Il (sic!) peuvent apporter cette expérience, ce savoir-faire à leur nouveau patron."

Si l'Etat doit dorénavant avoir recours à l'"expérience" que ses serviteurs auront acquis ailleurs, le service public est bien mal en point!

La mission du fonctionnaire consiste - directement ou indirectement, mais exclusivement! - à faire appliquer les lois et règlements. Il est difficile à faire avaler à qui que ce soit que le fait d'avoir vendu des automobiles pendant vingt années ou de connaître comme sa poche les secrets du monde bancaire puisse être d'une quelconque utilité à celui qui se découvre soudainement, en cours de carrière, une vo-

cation irrésistible à contribuer à assurer le bien public, le plus souvent après ne pas avoir réussi dans le secteur privé!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en reste donc à son rejet catégorique et inconditionnel du projet tendant à relever la limite d'âge pour l'admission au service public.

* * *

Remarques finales

1. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait conclu son avis du 7 octobre 1994 par une réflexion tendant à exclure dorénavant de la participation à un examen-concours donné les candidats "surqualifiés", c'est-à-dire ceux qui sont en possession d'un diplôme ou certificat d'études leur permettant de s'inscrire au concours d'admission à une carrière supérieure à celle pour laquelle ils s'intéressent.

La Chambre constate que le Gouvernement n'a pas tenu compte de cette proposition et qu'il a en outre jugé inutile d'y faire référence.

Le problème soulevé restant d'actualité, étant donné que les intéressés occuperont des postes à priori réservés à d'autres candidats, la Chambre demande au Gouvernement de reconsidérer sa position en la matière.

2. La Chambre rend attentif au fait que dans tous les projets sous avis, sauf dans le premier (modalités des épreuves préliminaires), la disposition finale exécutoire fait défaut.

* * *

Sous la réserve expresse des considérations ci-dessus développées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les projets sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 2 décembre 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

